	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
	ANNEXE 2 **FICHE PROCEDURE N°5**
	ATTRIBUTION DU CONTRAT ANNUEL « BATEAU D'INTERET PATRIMONIAL » OU « BIP »

DEROULEMENT PROCEDURE

Sont considérés comme Bateaux d'Intérêt Patrimonial, les bateaux recevant le label BIP décerné par PMF. Selon la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, ces bateaux sont exonérés du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN). Un tarif spécifique peut être accordé par le port à certains navires déclarés bateaux d'intérêt patrimonial ou BIP : label d'une durée de 5 années délivré par la fondation du patrimoine maritime et fluvial.
Les conditions sont inscrites dans le décret n°2007-1262 du 21 août 2007 définissant certaines exonérations du droit annuel de francisation et de navigation

Dans le port de Villefranche-Darse, il y a 4 navires qui bénéficient du statut de BIP dont deux sont associatifs.

Afin de promouvoir le patrimoine culturel et maritime départemental des Alpes-Maritimes, la Régie des ports de Villefranche propose d'accorder à titre exceptionnel une exonération sur le tarif de base pour deux **navires associatifs** construits dans des **chantiers départementaux**. Il s'agit de :

1. LAISSA ANA construit en 2000 par Franck Pilatte à Nice ;
2. La Kémia construit par Felix SILVESTRO à Nice.

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

Sorties :

Les navires sont tenus de participer au minimum à **5 participations** à l'extérieur des ports de Villefranche afin de représenter le patrimoine culturel et maritime du Département dans le cas contraire, leur statut leur sera retiré. Ils devront être maintenus en très bon état de navigation.

Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'usager permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il pourra être replacé dans le port au tarif en vigueur.

Paiement :

Le tarif « BIP » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison selon le cas.

Compte-tenu des caractéristiques géométriques spécifiques de Laissa Ana, le tarif appliqué sera proche de la surface réelle occupée par le navire soit 70% d'abattement. Ce montant pourra être réévalué selon les conditions tarifaires. De plus, ce navire est souvent transporté sur remorque pour représenter le patrimoine culturel et

maritime du Département dans d'autres régions, le navire sera exonéré de 50% des redevances liées au grutage pour mise sur remorque.

Le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour payer l'intégralité de son contrat. Dans le cas où le contrat ne serait pas payer ou en partie, il sera appliqué une pénalité d'une valeur de 10% sur le reliquat jusqu'au 31 août. A l'issue de cette date, le tarif appliqué sera obligatoirement le passage 30 jours et le titulaire perdra son contrat pour l'année N+1.

Les bénéficiaires du tarif « BIP » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

Les conditions tarifaires sont fixées dans les redevances annuelles, validées chaque année par la régie. La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement sauf dérogation de la Régie.

Demande de Changement de Catégories :

Ces navires ne sont pas concernés par les demandes de changement de catégories.

Vente du navire :

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de **4** ans auparavant, a titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorise à bénéficier d'un tarif préférentiel et du maintien du navire au port sous certaines conditions.

Phase 1 : lors de la mise en vente (1 mois avant) le vendeur doit obligatoirement déclarer la vente de son navire à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé). Dans le cas, où la capitainerie ne serait pas informée au préalable, le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

Phase 2 : dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV de la capitainerie sera dressé après la vente. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les obligations minimum que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

Phase 3 : Le port offre au nouvel acquéreur la possibilité de rester dans le port et de bénéficier du contrat BIP.

1. Attribution des contrats annuels « BIP »

Le conseil d'exploitation de la régie des ports départementaux a pour mission d'attribuer les contrats annuels « BIP ».

2. Maintien du contrat annuel « BIP »

Le contrat « BIP » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'usager a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit toujours être référencé comme Bateau d'Intérêt Patrimonial ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- S'être acquitté de ses obligations de sorties ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subit aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités).